



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le
01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Déchetterie de Beaufort en Anjou - CCBV

15 avenue Legoulz de la Boulaie - Baugé
49150 Baugé-En-Anjou

Références : EC-2025-573-INSP-Déchetterie-Beaufort-en-Anjou-RAP

Code AIOT : 0006302511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2025 dans l'établissement Déchetterie de Beaufort en Anjou - CCBV implanté La Pièce du Bois 49250 Beaufort-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Beaufort en Anjou - CCBV
- La Pièce du Bois 49250 Beaufort-en-Anjou
- Code AIOT : 0006302511
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Beaufort en Vallée est exploitée par la Communauté de communes Baugeois-Vallée (CCBV), qui a récupéré la compétence « gestion et traitement des déchets » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

La CCBV gère un total de trois déchèteries sur son territoire.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux en cours_gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 11	Sans objet
2	Travaux en cours_gestion des déblais	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 14	Sans objet
3	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet
4	Formation des agents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection, conformément au programme établi pour l'année en cours. Lors du passage sur site, la déchèterie était en travaux, ce qui a limité les possibilités d'accès à certaines zones ainsi que la portée des vérifications pouvant être menées. En raison de ces contraintes, la visite a été restreinte à un nombre réduit de thématiques. Une inspection plus complète et approfondie sera programmée dès la réception des travaux et la remise en exploitation normale du site, afin de vérifier l'ensemble des points réglementaires et opérationnels non couverts lors de cette première intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux en cours_gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée :
L'article 4.B de l'arrêté préfectoral D3-97-n°623 du 19 juin 1997 est remplacé par : La régulation et le traitement des eaux pluviales du site sont assurés par un système comprenant :
<ul style="list-style-type: none"> - Un bassin étanche d'un volume de 590 m³, réalisé avec une géomembrane et commun à la gestion des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction d'incendie ; - Un dispositif de régulation des eaux pluviales permettant d'assurer le débit de fuite de 2,6 l/s ; - Un poste de relevage permettant le relèvement des eaux de ruissellement et une vanne de confinement en aval du bassin ; - une sur-verse en aval de la vanne de confinement et en amont du séparateur à hydrocarbures, - Un séparateur à hydrocarbures ou un dispositif équivalent situé en sortie du bassin étanche, garantissant la qualité des eaux rejetées un fossé périphérique.
La surverse ne peut pas avoir lieu si les eaux sont confinées dans le bassin. Elle sert uniquement à

<p>contrôler le débordement lorsque le débit de régulation ne permet pas le traitement du débit, lors de précipitations exceptionnelles.</p> <p>Le volume de stockage du bassin est suffisant pour retenir l'intégralité des eaux en cas de sinistre, empêchant ainsi tout déversement accidentel vers le milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, les travaux de réhabilitation de la déchèterie, autorisés par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2025, sont en cours.</p> <p>L'inspection constate que le bassin de régulation des eaux pluviales, faisant également office de bassin de rétention des eaux d'extinction, a été installé. Ce bassin est équipé d'une géomembrane ainsi que d'un dispositif de confinement (cf photo en annexe du rapport).</p> <p>L'exploitant indique que le raccordement à l'exutoire n'est pas encore finalisé.</p> <p>À ce stade, les équipements réalisés apparaissent cohérents avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2025.</p> <p>Les plans de récolement seront transmis à l'inspection lors de la visite de réception des travaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Travaux en cours_gestion des déblais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 14</p>
<p>Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prévoit les aménagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La haie située le long des limites de propriétés en partie Ouest (partie donnant sur l'A85) sera conservée et renforcée par la plantation d'essences locales afin de compléter les zones « ouvertes », - Les déblais de l'installation seront remis en œuvre sous forme de merlon le long de la zone de l'A85 et plantés avec des essences locales de feuillus et arbres de moyen jet afin de renforcer le masque végétal. - Le fossé existant sera conservé en l'état
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a procédé à la création du merlon situé le long de la zone bordant l'A85. Ce merlon est actuellement en cours de végétalisation (photo en annexe).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Rejet des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO₅ : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 36 de l'arrêté du 26 mars 2012

Interdiction des rejets dans une nappe.

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport n°PDL240185-24-786-R0 de la société IRH Ingénieur Conseil et relatif au suivi des eaux de ruissellement des déchèteries de la Communauté de Communes Beugeois Vallée en 2024.

Pour la déchèterie de BEAUFORT, les résultats des prélèvements réalisés le 9 octobre 2024 sont conformes pour tous les paramètres définis à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation des agents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Autre, plan de formation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;- les déchets et les filières de gestion des déchets ;- les moyens de protection et de prévention ;- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le *Plan de formation 2023-2026* destiné aux agents de déchèterie et agents polyvalents. Ce document liste, pour chaque thématique, les objectifs pédagogiques, les agents concernés, la fréquence des formations ainsi que les organismes formateurs.

Les thématiques couvertes incluent notamment :

- la prévention des risques (incendie, gestes et postures, risques TMS, manipulation d'engins, EPI),
- l'identification des déchets,
- les filières de gestion et le tri des déchets,
- la gestion des situations accidentelles,
- les formalités administratives liées aux déchets entrants et sortants,
- la connaissance des filières et modes de traitement.

Le plan précise également les formations obligatoires (SST, habilitation électrique, AIPR, FCO, etc.), leurs durées, leurs fréquences de recyclage et les organismes habilités (ex. CNFPT, organismes internes ou agréés).

L'inspection note que ce plan répond aux grandes lignes de la prescription, en définissant un programme de formation adapté aux risques du site et aux fonctions exercées.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe photographique

Bassin de rétention des eaux pluviales



Chantier en cours



Création du merlon le long de l'A85

